

L'actualité économique : la Convention franco-suisse en matière de sécurité sociale, du 9 juillet 1949

Autor(en): **R. E. F. S.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue économique franco-suisse**

Band (Jahr): **29 (1949)**

Heft 8-9

PDF erstellt am: **11.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-888418>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

LA CONVENTION FRANCO-SUISSE

en matière de sécurité sociale, du 9 juillet 1949

Une convention franco-suisse en matière de sécurité sociale a été signée à Paris le 9 juillet dernier. Nous avons appris cette heureuse nouvelle avec d'autant plus de satisfaction que nous avons déjà, dans le numéro de février de cette Revue, attiré l'attention de nos lecteurs sur la nécessité d'améliorer, le plus rapidement possible, la situation, tant des ressortissants suisses domiciliés en France que des Français fixés en Suisse, à l'égard des régimes d'assurance-vieillesse et survivants actuellement en vigueur dans les deux pays.

La convention du 9 juillet 1949 pose en principe que les ressortissants suisses et français établis respectivement en France ou en Suisse sont désormais, sous certaines réserves, assimilés aux nationaux en ce qui concerne les rentes ordinaires de l'assurance-vieillesse suisse et le régime actuel de l'assurance-vieillesse française. C'est là un pas important vers une plus grande compréhension de la situation parfois extrêmement difficile dans laquelle se débattent certains membres des deux colonies intéressées. Ce principe de l'assimilation à la population indigène n'est en fait pas nouveau. Il est, en effet, déjà exprimé dans le traité d'établissement du 23 février 1882, mais les clauses de ce vieux traité ont subi depuis lors des fortunes diverses et se sont détachées de la réalité. La convention qui vient d'être signée à Paris peut donc être considérée comme un progrès sensible dans l'application du traité de 1882.

Nous ne pouvons pas entrer ici dans le détail des dispositions qui ont été arrêtées de part et d'autre. Elles feront l'objet, dans le prochain numéro, d'une circulaire qui précisera en particulier les avantages que cette convention apporte aux membres de la colonie suisse en France.

Signalons toutefois que les ressortissants suisses et leurs survivants ont droit aux pensions et rentes prévues par la législation française actuellement en vigueur, dans les mêmes conditions que les ressortissants français et quel que soit le pays où ils habitent. Ils gardent, par conséquent, les droits qu'ils se sont acquis même s'ils quittent la France avant la liquidation de ces droits et les rentes sont transférables à l'étranger. En ce qui concerne par ailleurs l'allocation aux vieux travailleurs salariés, ainsi que l'allocation temporaire aux vieux,

nos compatriotes pourront en bénéficier dans les mêmes conditions que les vieux travailleurs et les vieillards français sans ressources suffisantes, pour autant qu'ils aient quinze années de résidence en France, dont une année au moins précédant immédiatement la demande. Ces allocations ne seront plus versées cependant aux bénéficiaires qui quitteront le territoire français.

La colonie française en Suisse voit également, de son côté, sa situation s'améliorer à l'égard de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants. Ainsi, les rentes servies ne seront plus réduites d'un tiers, elles seront susceptibles d'être transférées à l'étranger et, en outre, le délai de dix ans d'assurance est ramené en principe à cinq ans ou même complètement supprimé sous certaines conditions.

Enfin, l'assurance-vieillesse et survivants facultative réservée aux Suisses de l'étranger pourra être désormais appliquée en France sans difficulté. Il en sera de même en Suisse de l'assurance volontaire française.

Quand cette convention entrera-t-elle en vigueur pratiquement? Il faut attendre tout d'abord sa ratification, que l'on s'efforcera de part et d'autre d'avancer le plus possible. Nous espérons que l'attente sera relativement brève, mais nous ne sommes pas entièrement rassurés à cet égard. Du côté suisse, en particulier, quelques difficultés doivent encore être éliminées : le texte de la convention tel qu'il a été signé le 9 juillet est en contradiction sur certains points avec la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants du 20 décembre 1946. C'est dire qu'une modification de cette loi devra préalablement être proposée aux chambres fédérales. En tout état de cause il ne semble pas que la ratification puisse intervenir avant la fin de l'année ou même le printemps prochain.

Nous sommes redevables du nouveau lien que constitue cette convention dans le cadre général des relations économiques franco-suisse aux experts du Ministère du Travail et de la Sécurité sociale et à ceux de l'Office fédéral des assurances sociales. Il convient ici de les en féliciter, tout en leur associant M. le Ministre de Suisse en France et tout spécialement son collaborateur M. Chavaz, attaché social près la Légation de Suisse à Paris, qui ont joué un rôle important au cours des négociations de juillet.

R. E. F. S.